

# **BVGer C-6011/2009 vom 8. April 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6011\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6011_2009)

FR: TAF C-6011/2009 du 8 avril 2011

IT: TAF C-6011/2009 del 8 aprile 2011

## **Regeste**

Extension d'une décision cantonale de renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 4**

En conclusion, force est de constater que le recourant n'avance aucun fait ou moyen de preuve nouveau important, ni changement de circonstances depuis le prononcé de la décision du 17 décembre 2007. Par conséquent, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a rejeté la demande de réexamen déposée par A. \_\_\_\_\_ le 29 juillet 2009. Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 21 août 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Cela étant, les mesures provisionnelles ordonnées le 5 octobre 2009 par l'autorité d'instruction, autorisant le recourant à poursuivre son séjour en Suisse jusqu'à nouvel avis, cessent de déployer leurs effets du fait de la présente décision. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.